

Les conséquences fiscales des frais de collection

Par Catherine de Manneville

Avocate au barreau de Paris depuis 1996, Catherine de Manneville a commencé sa carrière d'avocate fiscaliste chez PwC, avant de rejoindre le cabinet *Stehlin & Associés* en 2001. Elle intervient aussi bien en conseil qu'en contentieux, sur des problématiques aussi variées que le crédit d'impôt recherche, les fusions-acquisitions ou les prix de transfert. Elle a développé une expertise toute particulière, dans le secteur du textile et du luxe, concernant les problématiques fiscales auxquelles les acteurs de ce marché sont confrontés.

DANS les années 2000, c'est une véritable saga qui s'est engagée sur le sujet des frais de collection. Beaucoup d'entreprises du secteur textile avaient choisi de déduire en charge les frais de collection qu'elles engageaient. Entraient dans ce cadre les dépenses réalisées en vue de créer des modèles pour la présentation de la nouvelle collection (charges salariales des stylistes, fournitures et matières premières utilisées pour la conception des modèles, frais de dépôt...). Au premier abord, cela paraissait tout à fait logique.

C'était sans compter sur l'administration fiscale. Celle-ci n'entendait ne donner un effet fiscal à ces charges que lors de la vente des produits correspondants. En d'autres termes, l'administration entendait rattacher la charge au produit et pas à sa création. De longues batailles juridiques se sont ensuivies. L'administration fiscale a eu le dernier mot. Les entreprises du textile devaient ainsi attendre la vente de la collection pour pouvoir déduire en charge les frais engagés, bien souvent avec un décalage d'exercice. D'un point de vue technique, l'administration imposait que les frais de collection soient comptabilisés en prix de revient des stocks. Ce n'est ainsi que lors de la vente du stock que les frais de collection étaient déduits.

Ce traitement fiscal était non seulement lourd en termes de trésorerie pour l'entreprise, mais également coûteux dans le contexte d'un contrôle fiscal. Généralement, la charge était intégralement réintégrée sur le premier exercice vérifié. Ce traitement était d'autant plus étonnant que les entreprises de mode pouvaient également bénéficier du crédit d'impôt recherche pour frais de collection sur ces mêmes dépenses. Cependant, elles ne bénéficiaient pas du traitement fiscal applicable aux dépenses de recher-



che... Fort heureusement, une percée constructive est récemment advenue grâce à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (Cncc). Interrogée

sur la comptabilisation en charges constatées d'avances des frais de collection (qu'elle a formellement refusée), elle est venue préciser, dans un bulletin de juin

2016 (n°182, juin 2016, EC 2015-53, p.402), que les frais de conception d'une collection future répondaient dorénavant à la définition des frais de développement.

En conséquence, d'un point de vue comptable, les coûts engagés au cours de la période de développement de la collection peuvent, au choix de l'entreprise, être considérés comme des charges ou bien être portés à l'actif et amortis à partir du lancement de la production des stocks. Même si elle doit être privilégiée d'un point de vue comptable, cette dernière option est sans doute moins utilisée dans le secteur de la mode, compte tenu du renouvellement systématique des collections.

Et fiscalement, qu'en est-il ? Il semble dorénavant possible de s'appuyer sur cette définition comptable en frais de développement pour que les frais de collection bénéficient des dispositions de l'article 236-1 du Code général des impôts. Cela permet une déduction immédiate en charge des coûts de développement sans avoir à attendre la vente du stock. Néanmoins, la saga des frais de collection n'en est pas encore à son terme. L'administration ne s'est, en effet, pas encore prononcée officiellement sur cette possibilité, mais tout laisse à penser qu'il n'est plus maintenant possible d'exclure la déduction fiscale en charge des frais de collection.

Outre la cohérence en passe d'être retrouvée entre le crédit d'impôt recherche et les frais de collection, il convient de se féliciter de cette évolution probable, qui permettra de déduire les frais de collection sans attendre la commercialisation de la collection. On notera également avec intérêt la possibilité donnée d'une double déduction des frais de collection sur l'exercice de modification du traitement fiscal.

Journal du Textile

HENNESSEN ET CIE SAS : 61 rue de Malte 75541 Paris cedex 11
(durée 99 ans à partir du 20.12.1995 - Capital : 639.757,89 €) R.C. Paris 403.087.232

Représentant légal : Andrée Abramowicz
Actionnaire à 5% et plus : Editions HennesSEN 121.545 actions

FONDATEUR : LUCIEN ABRA

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Andrée Abramowicz
RESPONSABLE DE LA REDACTION
Clara Abramowicz
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE
Sophie Bouhier de l'Écluse
RÉDACTION
Stéphanie Athané, Isabelle Manzoni

RÉALISATION : Jean-Marc Frésil, Yann Suty
PUBLICITÉ
Chef de publicité : Andrée Zollinger,
Assistante : Anne Legouët-Camus
PETITES ANNONCES : Catherine Druesen
ABONNEMENTS : Sophie Bergougnoux
GESTION : Corinne Bilgry

N° de commission paritaire :
1122T82336

Impression : Roto France Impression,
Rue de la Maison Rouge 77185 Lognes

N° ISSN : 0293.0757
Dépôt légal à parution

Papier provenant de Finlande.
0% de fibres recyclées.
Eutrophisation : P tot 0.011 kg/T.



En application des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, tous les articles publiés par le Journal du Textile sont sa propriété exclusive et ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit - notamment par informatique - sans l'accord exprès préalable et écrit de l'éditeur.

Prix du numéro : 6,90 €
ABONNEMENT POUR UN AN
(42 numéros) :

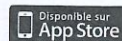
Version papier seule :
France : 179 € ttc
CEE : 239 €

Version papier + iPad :
France : 188 € ttc
CEE : 248 €

Version iPad seule : 153 € ttc
Autres pays :
consulter notre site internet

Presse PRO

Pour vous abonner :
journaldutextile.com



Rejoignez-nous sur



Ce numéro comporte une lettre Journal du Textile, glissée sous le blister d'expédition.